

plan fédéral, comme l'a laissé entendre cet après-midi, je crois, le député de Comox-Alberni. Je rappellerai également à la Chambre que l'administration d'une commission fédérale de ce genre serait fort onéreuse, si l'on tient compte que le personnel, soit les employés fédéraux qui relèveraient d'elle, sont disséminés d'un bout à l'autre du pays et bon nombre d'autres encore, au delà de ses frontières.

La représentante d'Hamilton-Ouest a mentionné l'employé ambulant fédéral. Évidemment, même s'il voyageait tout le temps en transportant son installation de travail dans ses bagages, il y aurait quand même un bureau de l'État auquel il devrait adresser des rapports, et c'est à la province où serait situé ce bureau qu'incomberait le versement de l'indemnisation. Qu'on s'imagine, par exemple, un employé fédéral de Montréal qui doit faire beaucoup de voyages dans les provinces atlantiques. Dans ce cas, ses accidents seraient indemnisés conformément aux lois québécoises d'indemnisation des accidentés du travail.

L'honorable député de Cape-Breton-Sud a parlé des étudiants d'université employés par les ministères du gouvernement fédéral pendant l'été. Je signale que les lois relatives à l'indemnisation des employés comportent des restrictions dans toutes les provinces; je pourrais peut-être les expliquer de la façon suivante. Un accident ou une maladie dont est atteint un employé doit se rapporter à ses fonctions régulières, afin de lui donner droit aux prestations. En vertu de cette restriction, si un employé, qu'il soit permanent ou temporaire, est blessé ou contracte une maladie qui n'a aucun rapport avec son emploi régulier, il ne peut toucher de prestations en vertu de la loi sur l'indemnisation des accidentés du travail dans cette province. Cependant, si un étudiant d'université qui travaille pendant l'été est blessé au cours de ses fonctions, il pourrait présenter une requête de prestations en vertu de la présente loi, de la même façon que s'il était fonctionnaire permanent.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et déferé au comité permanent des relations industrielles.)

LOI SUR LA PENSION DU SERVICE PUBLIC

EXTENSION DES PRESTATIONS ET MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le très hon. C. D. Howe (au nom du ministre des Finances) propose la deuxième lecture du bill n° 189 tendant à modifier la loi sur la pension du service public.

M. W. M. Benidickson (adjoint parlementaire au ministre des Finances): Je pourrais sans doute formuler une déclaration au moment de l'examen en comité, si cela convient aux honorables députés.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est), passe à l'examen des articles.)

Sur l'article 1^{er}—*Employé temporaire.*

M. Benidickson: Maintenant que les honorables députés ont eu l'occasion d'examiner le projet de loi, ils savent sans doute qu'il ne renferme que quelques amendements à divers articles et que, règle générale, ces modifications ont pour objet de faciliter l'application de la loi et de supprimer certaines anomalies devenues évidentes au cours de la première année d'application de la loi.

Ainsi que je l'ai signalé l'autre jour à l'étape du projet de résolution, la principale modification a trait à l'extension, pendant une période restreinte, du temps pendant lequel les nouveaux contribuants à la caisse de pension peuvent vouloir contribuer à l'égard du service antérieur. Cette extension est rendue nécessaire en raison du nombre considérable des contribuants aux termes de cette nouvelle loi en 1954, car presque toutes ces personnes désirent contribuer à l'égard de leurs périodes de service antérieur.

Les modifications permettront également de révoquer ou de modifier un droit d'option, en réduisant les versements qu'il reste à effectuer et, par conséquent, en réduisant l'admissibilité à la pension. J'expliquerai ces détails plus tard, quand nous étudierons les articles du projet de loi. On se propose de laisser au gouverneur en conseil le soin d'établir les conditions et modalités auxquelles cela serait permis, mais on aurait l'intention d'appliquer cette disposition surtout aux cas de difficultés financières véritables qui se présentent après l'exercice du droit d'option ou si, par hasard, le coût estimatif de l'option a été calculé d'après des renseignements inexacts, ainsi que la chose se présente de temps en temps.

La seule disposition qui permettra d'étendre considérablement la portée de la loi, aux termes des modifications, aura pour objet d'inclure les employés de session du Sénat et de la Chambre des communes à titre de contribuants selon que les désignera le gouverneur en conseil, comme cela se fait déjà dans le cas des employés rétribués au taux régnant et des employés saisonniers.

Un ou deux autres élargissements d'importance secondaire sont également prévus, que je serai heureux d'expliquer quand nous en serons à l'étude des divers articles du bill.